

ARRÊTÉ N° 2022.08.53A

Objet: ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-53 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTÉLIMAR approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 15 septembre 2014,
Vu la délibération du Conseil municipal de MONTÉLIMAR approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 7 mars 2016,
Vu l'arrêté municipal mettant à jour le PLU en date du 29 août 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-03-15-001 du 15 mars 2017 emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MONTÉLIMAR avec le projet de Véloroute Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron,

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte Communale des Communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu les arrêtés communautaires mettant à jour le PLU en dates du 17 juillet 2017 et du 20 novembre 2017,
Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant la modification n°1 du PLU en date du 29 octobre 2018,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant la modification n°2 du PLU en date du 10 mars 2021,

Vu les pièces du dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR ;
Vu le bilan de la concertation préalable tiré par le Conseil Communautaire en date du 28 juin 2022 ;
Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) reçu en date du 29 juin 2022 ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) reçu en date du 1^{er} juillet 2022 ;
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture reçu en date du 4 juillet 2022 ;

Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR

Tél. 04 75 00 64 41 - www.montelimar-agglo.fr

Vu l'avis n°2022-ARA-AU-1169 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 9 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU ;

Vu le compte-rendu d'examen conjoint du 20 septembre 2022 ;

Vu la décision n°E22000126/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date de 27 juillet 2022, portant désignation du commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU est prêt à être soumis à enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique relative à la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DP EMC) n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), soumise à évaluation environnementale, de la commune de MONTÉLIMAR.

L'objet de la procédure consiste à rendre constructible la parcelle cadastrée secteur ZS n°37, sise la Dromette, pour la construction d'un nouveau Centre d'Incendie et de Secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours dit SDIS au Sud de la Ville (en remplacement de celui installé dans la Zone d'Activité du Meyrol), projet jugé d'intérêt général. La procédure est soumise à évaluation environnementale et à l'accord du Préfet pour ouverture à l'urbanisation.

Elle a pour objectifs :

- De compléter le Rapport de Présentation en justifiant l'intérêt général du projet, la mise en compatibilité des pièces du PLU au projet jugé d'intérêt général et la compatibilité de cette procédure au regard des documents de norme supérieure ;
- L'adaptation d'une des orientations inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Le déclassement des parcelles ZS n°37 et ZS n°33 (en partie) et les abords de la route départementale et du chemin communal, de la zone A vers une nouvelle zone, dite AUEs ;
- La réduction de l'emplacement réservé (ER) n°19 en excluant la parcelle ZS n°37 de celui-ci ;
- L'adaptation des règles de la zone AUE afin d'intégrer la création d'un nouveau sous-secteur AUEs ;
- La mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Nathalie AYMARD, (04 75 00 26 15 - nathalie.aymard@montelimar-agglo.fr) chargée de mission planification à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 3 - DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera à compter du lundi 24 octobre 2022 à 8h00 jusqu'au vendredi 25 novembre 2022 à 17h00, pendant une durée de 33 jours.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET QUALITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Pascal ZINGRAFF, sous-préfet, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 5 - PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête existe en 2 exemplaires papier et une version dématérialisée.

Le dossier comprend les pièces relatives à la procédure :

- L'additif au Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme, sous 2 tomes (« dossier de présentation » et « dossier de mise en compatibilité »)
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) modifié ;
- Le Règlement écrit modifié ;
- Le Règlement graphique modifié ;
- La liste des Emplacements Réservés modifiée ;
- La pièce sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiée ;
- L'évaluation environnementale ;
- Les pièces administratives tels que l'arrêté préfectoral portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCoT, l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'avis des consultations spéciales (INAO et Chambre d'Agriculture), l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes associées et consultées qui ont répondu, le compte rendu de l'examen conjoint, les mesures de publicité effectuées, le bilan de la concertation du public ;
- Dans chaque dossier papier : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public.
- Dans la version dématérialisée : un espace pour recueillir les observations du public.

ARTICLE 6 - AVIS AU PUBLIC

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département, dans la rubrique « Annonces Légales » :

- Le Dauphiné Libéré ;
- La Tribune.

Cet avis sera affiché :

- A la Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR, siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION (2^{ème} étage aile sud) ;
- A la Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR ;
- Sur le site du projet, à l'intersection de la route départementale n°206 dite route de Saint-Paul et du chemin communal de Fontjarus-Petit Pelican.

Il sera publié sur le site internet :

- De la commune de MONTÉLIMAR, <https://www.montelimar.fr>, rubrique « vivre à Montélimar » - « urbanisme/cadastre » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/> rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4222> accessible via le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- Du Facebook de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 - CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront consultables par le public :

Sur support papier et sur un poste informatique :

- à la Maison des Services Publics, à l'accueil de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION (2^{ème} étage, aile Sud), 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Sur support papier :

- En Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h.

En ligne sur les sites internet :

- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4222> accessible via le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De la commune de MONTÉLIMAR, <https://www.montelimar.fr>, rubrique « vivre à Montélimar » - « urbanisme/cadastre » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;

ARTICLE 8 - CONSIGNATION DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner et adresser ses observations et propositions :

- Directement sur les registres d'enquête tenus à sa disposition
 - o à la Maison des Services Publics (siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION)
 - o à la Mairie de MONTÉLIMAR ;
- Sur le registre dématérialisé et sécurisé tenu à sa disposition à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4222> accessible via le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- Par courriel à l'adresse e-mail associée : enquete-publique-4222@registre-dematerialise.fr - Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4222> et seront donc visibles par tous.
- Par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur :
Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR

ARTICLE 9 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations et propositions :

- à la Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR
 - o Mercredi 9 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

- à la Maison des Services Publics (3^{ème} étage aile sud), 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR,
 - Lundi 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
 - Vendredi 25 novembre 2022 de 13h30 à 16h30

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables du projet s'il le demande.

ARTICLE 10 - PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION transmettra sans délai les registres d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 12 - CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique :

- Sur le site de dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4222> accessible via le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- A la Direction de l'Urbanisme de MONTÉLIMAR / MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Projets (à côté de l'office de tourisme - ancienne Maison de l'Economie), 2 rue du 45^{ème} Régiment de Transmission, 26200 MONTÉLIMAR) ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;

- A la Préfecture de la Drôme.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

ARTICLE 13 - DÉCISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de la procédure, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION se prononcera par délibération sur la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme n°2 de la commune de MONTÉLIMAR, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes consultées, de la population et du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 29/09/2022
Le Président,

Julien CORNILLET



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication. Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).